



DIRECTION OPERATIONS
MONETAIRES ET DE CHANGE

LC/BKAM/2020/8

Rabat, le 15 avril 2020

LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE

Article 1 :

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application de la décision n°80/W/20 du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux instruments de politique monétaire.

I. CALENDRIER DES OPERATIONS

Article 2 :

Le calendrier des opérations de politique monétaire est fixé en annexe 1 de la présente lettre circulaire ou précisé, le cas échéant, par un communiqué de Bank Al-Maghrib.

Article 3 :

Pour les opérations principales, les appels d'offres ont lieu chaque mercredi. Si le mercredi est férié, l'appel d'offres a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 4 :

Les banques peuvent recourir chaque jour, à leur initiative, aux facilités permanentes de Bank Al-Maghrib.

8



Article 5 :

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles effectuées par voie d'appel d'offres font l'objet d'un communiqué de Bank Al-Maghrib fixant les caractéristiques de l'appel d'offres.

Article 6 :

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles réalisées de gré à gré sont effectuées conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

II. MODALITES DE SOUMISSION

Article 7 :

La liste des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire figure en annexe 2.

Article 8 :

Pour participer aux opérations de politique monétaire, les contreparties sont tenues d'utiliser les systèmes d'information mis à leur disposition par Bank Al-Maghrib ou tout autre moyen prévu dans l'annexe 1.

Article 9 :

Pour les soumissions transmises par télécopie ou par messagerie électronique, elles doivent être établies conformément aux modèles joints en annexes 3 à 10 de la présente lettre circulaire et dûment signées par les personnes mandatées à cet effet. Les recueils des signatures des soumissionnaires ainsi que leurs modificatifs doivent être préalablement communiqués à Bank Al-Maghrib.

Les contreparties sont tenues de s'assurer, auprès de Bank Al-Maghrib, de la réception de leurs soumissions.

Les états non conformes ou reçus au-delà de l'heure limite ne sont pas pris en considération.

Article 10 :

Les soumissions doivent correspondre à un montant multiple de dix millions de dirhams, avec un montant minimum de cent millions de dirhams. Elles doivent être transmises le jour de l'opération, avant l'heure limite fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 11 :

Les soumissions des contreparties aux appels d'offres relatifs aux opérations structurelles sont exprimées en taux ou en prix à deux décimales. 8



III. PROCEDURE D'ADJUDICATION

Article 12 :

La répartition du montant global retenu au titre des appels d'offres relatifs aux avances à 7 jours est effectuée sur la base :

- des efforts des soumissionnaires en matière de distribution des crédits aux ménages et aux entreprises non financières mesurés par la variation de l'encours de ces crédits ;
- de la part des crédits octroyés par les soumissionnaires aux ménages et aux entreprises non financières dans le total des emplois ;
- des efforts en matière de répercussion des décisions de politique monétaire sur les taux débiteurs appliqués par les soumissionnaires.

Le montant global retenu au titre des appels d'offres relatifs aux reprises de liquidité à 7 jours est réparti au prorata des soumissions.

Article 13 :

Le montant global retenu par Bank Al-Maghrib au titre des opérations de réglage fin et des opérations de long terme effectuées par voie d'appels d'offres est réparti :


- au prorata pour les opérations effectuées sous forme de pensions livrées et de swaps de change ;
- selon les conditions et modalités arrêtées par Bank Al-Maghrib pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis.

Article 14 :

Les demandes des contreparties relatives aux facilités permanentes peuvent être satisfaites totalement ou partiellement. Bank Al-Maghrib peut ne pas satisfaire ces demandes.

Article 15 :

Le montant global retenu par Bank Al-Maghrib au titre des opérations structurelles effectuées par voie d'appel d'offres est réparti selon l'adjudication à la hollandaise. A cet effet, Bank Al-Maghrib fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Pour les opérations d'émissions de titres d'emprunt de Bank Al-Maghrib et de cessions de titres, seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite, ou à un prix supérieur ou égal au prix limite, sont satisfaites. 



Pour les opérations de rachats de titres d'emprunt de Bank Al-Maghrib et d'achats de titres, seules les soumissions faites à un taux supérieur ou égal au taux limite, ou à un prix inférieur ou égal au prix limite, sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les contreparties.

Le montant des offres effectuées au taux ou au prix limite est réparti au prorata entre les soumissionnaires.

Article 16 :

Bank Al-Maghrib notifie les résultats individuels des opérations de politique monétaire aux contreparties concernées et publie les résultats globaux des appels d'offres relatifs aux opérations de politique monétaire sur son site Internet.

IV. REGLEMENT DES OPERATIONS

Article 17 :

Le règlement des opérations principales intervient le premier jour ouvrable suivant l'appel d'offres. Si le mercredi est férié, le règlement intervient le jour de l'appel d'offres ou à toute autre date de valeur fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 18 :

Le règlement des facilités permanentes intervient le jour même de l'opération.

Article 19 :

Pour les reprises de liquidités à 7 jours et les facilités de dépôts à 24 heures, Bank Al-Maghrib débite, à la date de règlement, les Comptes Centraux de Règlement des contreparties, des montants qui leur sont adjugés. A l'échéance, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement desdits montants, majorés des intérêts y afférents.

Article 20 :

Pour les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles, la date de règlement est fixée par Bank Al-Maghrib. 8

**Article 21 :**

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des titres de créances garantis par l'Etat ou des titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements publics, la contrepartie doit transférer ces titres, préalablement au règlement de chaque opération, sur le compte titres de Bank Al-Maghrib ouvert auprès du dépositaire central. A la réception des titres objet de la garantie, Bank Al-Maghrib crédite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant qui lui est accordé.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant accordé, majoré des intérêts y afférents. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les titres remis en garantie sur le compte titres de la contrepartie ouvert auprès du dépositaire central.

Article 22 :

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des titres de créances libellés en devises, la contrepartie doit transférer ces titres, préalablement au règlement de chaque opération, sur le compte titres de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son dépositaire à l'étranger. A la réception des titres objet de la garantie, Bank Al-Maghrib crédite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant qui lui est accordé.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant accordé, majoré des intérêts y afférents. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les titres remis en garantie sur le compte titres de la contrepartie ouvert auprès de son dépositaire à l'étranger.

Article 23 :

Pour les opérations d'achat de dirhams contre devises dans le cadre des swaps de change, Bank Al-Maghrib débite en J+2 les Comptes Centraux de Règlement des banques retenues des montants qui leur sont alloués. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère la contre-valeur en devise sur leurs comptes ouverts auprès de leurs correspondants à l'étranger.

À la date d'échéance, les Comptes Centraux de Règlement des banques sont crédités des montants en dirham de l'opération. Le même jour, les banques transfèrent le montant en devise de l'opération, calculé sur la base du taux de change à terme fixé initialement, sur le compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant à l'étranger.

Pour les opérations de vente de dirhams contre devises dans le cadre des swaps de change, Bank Al-Maghrib crédite en J+2 les Comptes Centraux de Règlement des banques retenues des montants qui leur sont alloués. Le même jour, les banques transfèrent la contre-valeur en devise sur le compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant à l'étranger.



À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des banques des montants en dirham de l'opération. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les montants en devise, calculés sur la base du taux de change à terme fixé initialement, sur les comptes des banques ouverts auprès de leurs correspondants à l'étranger.

Article 24 :

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des effets représentatifs de créances, le représentant légal de la contrepartie adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération, une lettre de confirmation et de garantie (annexe 11), un billet à ordre (annexe 12) ainsi que la liste des créances présentées en garantie (annexes 13, 14, 15 et 16).

À la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants qui leur sont accordés.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

Article 25 :

Lorsque la date d'échéance des opérations de politique monétaire coïncide avec un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvrable suivant.

V. ACTIFS MOBILISABLES EN COLLATERAL

Article 26 :

Les titres de créances garantis par l'Etat et les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements publics doivent faire l'objet d'une acceptation préalable par Bank Al-Maghrib à la demande des contreparties.

Ces titres sont acceptés en garantie dans le cadre des opérations de long terme effectuées sous forme de prêts garantis.

Article 27 :

Les titres de créances négociables éligibles sont les certificats de dépôt (CD) et les bons des sociétés de financement (BSF), qui ont fait l'objet d'une acceptation préalable par Bank Al-Maghrib à la demande des contreparties.

Une contrepartie ne peut pas présenter en garantie ses propres CD, ou des CD ou BSF émis par une banque ou une société de financement filiale ou appartenant au même groupe. 



Sont éligibles en tant que garantie aux opérations de refinancement de Bank Al-Maghrib, les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) dans le cadre de la titrisation de crédits hypothécaires consentis à des particuliers à un taux fixe.

Article 28 :

Les titres de créances présentés en garantie ne peuvent donner lieu, pendant toute la durée du refinancement, au paiement d'un revenu ou au remboursement du principal.

Article 29 :

Les frais facturés par les dépositaires centraux relatifs aux titres de créances remis à Bank Al-Maghrib en garantie des financements accordés sont à la charge des contreparties.

Article 30 :

Les créances éligibles en tant que garantie sont les créances amortissables, dont le principal et les intérêts sont remboursés en fonction d'un échéancier prédéterminé ainsi que les lignes de crédit utilisées.

Les créances hypothécaires acceptées en garantie doivent correspondre à des crédits acquéreurs destinés au financement d'une résidence principale et garantis par des hypothèques de 1^{er} rang en faveur de la banque.

Article 31 :


Les effets représentatifs de créances sont acceptés en garantie dans le cadre des opérations de long terme conduites sous forme de prêts garantis.

Article 32 :

Les créances mobilisées en faveur de Bank Al-Maghrib ne peuvent faire l'objet de cession ou d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers pendant la durée du refinancement.

Les banques doivent informer Bank Al-Maghrib de tout événement affectant les créances présentées en garantie dès lors qu'elles en ont eu connaissance.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du client bénéficiaire du crédit, la banque doit procéder à la substitution de la créance concernée par une créance de même nature dans un délai de 15 jours calendaires.

A défaut, Bank Al-Maghrib débitera, à l'expiration de ce délai, le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant correspondant, majoré des intérêts y afférents. 

**Article 33 :**

Bank Al-Maghrib peut demander, en plus des vérifications usuelles, un rapport d'audit indépendant, à la charge des contreparties, concernant l'exactitude des déclarations relatives aux créances mobilisées en garantie des refinancements accordés.

Article 34 :

Les actifs négociables éligibles en tant que garantie aux opérations de politique monétaire sont valorisés selon les principes suivants :

▪ Titres libellés en dirham

- Les titres de créances émis par l'Etat (bons du Trésor) sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib ;
- Les titres de créances garantis par l'Etat, les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) et les titres de créances négociables, sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib, augmentée d'une prime de risque.

▪ Titres libellés en devises

- Les titres de créances émis par l'Etat (Eurobonds), les titres de créances garantis par l'Etat et les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, sont évalués sur la base de leurs prix cotés sur le marché obligataire international.

Article 35 :

Les actifs éligibles en tant que garantie aux opérations de politique monétaire font l'objet de décotes appliquées à leurs valeurs de marché comme suit :

La décote des actifs négociables est fixée à :

- 5% pour les bons du Trésor ;
- 7% pour les titres de créances garantis par l'Etat ;
- 8% pour les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics ;
- 8% pour les titres de créances négociables de maturité résiduelle inférieure à 1 an, 10% pour les titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 3 ans, et 12% pour les titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 3 ans ;
- 10% pour les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation ;

Les titres mobilisés peuvent faire l'objet d'appels de marge.

À la date de règlement, la valeur des titres après décote doit être supérieure ou égale au prix de cession ou au montant du prêt garanti.

Ø



La décote des actifs non négociables est fixée à :

- 7% pour les effets représentatifs de créances sur l'Etat ;
- 10% pour les effets représentatifs de créances sur les Entreprises et Etablissements Publics ;
- 12% pour les effets représentatifs de créances hypothécaires ;
- 15% pour les effets représentatifs de créances sur les entreprises non financières.

À la date de règlement, l'encours après décote des créances présentées en garantie doit être supérieur ou égal au montant du prêt garanti.

Article 36 :

Le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à une contrepartie doit à tout moment être garanti à hauteur de 50% au moins par des titres de créances émis par l'Etat.

VI. LA RESERVE OBLIGATOIRE

Article 37 :

La réserve obligatoire, pour chaque période d'observation, correspond à un pourcentage des exigibilités des banques libellées en dirham, à l'exception des exigibilités libellées en dirham convertible. Ce montant est calculé sur la base moyenne des exigibilités au cours du mois calendaire précédent.

Le montant de la réserve obligatoire est arrondi au million de dirhams.

Les banques sont tenues d'établir et de transmettre le document « code 120 » à Bank Al-Maghrib.

Article 38 :

Sont retenus, pour le calcul des exigibilités, les montants correspondant aux rubriques ci-dessous de la situation comptable (colonnes 1 et 2) :

- G 220 - Comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc
- G 230 - Comptes ordinaires des établissements de crédit assimilés au Maroc
- G 240 - Comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger
- G 330 - Comptes et emprunts de trésorerie
- G 350 - Emprunts financiers
- J 100 - Comptes chèques et comptes courants créditeurs
- J 230 - Autres comptes à vue de la clientèle
- J 240 - Comptes d'épargne, hors comptes sur carnets (2041)
- J 400 - Dépôts réglementés
- J 500 - Dépôts de garantie
- J 600 - Autres dettes envers la clientèle
- J 700 - Dettes diverses en instance
- K 110 - Certificats de dépôt émis

Le total des exigibilités retenues dans le calcul de la réserve obligatoire est arrondi au million de dirhams.

6



Article 39 :

La présente lettre circulaire, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la lettre circulaire n° 37/DOMC/11 du 13 avril 2011 relative aux instruments de politique monétaire et de ses modificatifs, entre en vigueur à compter du 15 avril 2020.

Mounir RAZKI

CADRE OPERATIONNEL DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNEXE 1

Catégorie	Instrument	Calendrier	Date de règlement	Moyen de communication	Procédure	Moyen de soumission
Opérations principales	Avance à 7 j (Pension livrée)	Mercredi	Jeudi suivant	-	Appel d'offres	Télé-adjudication
	Reprise de liquidité à 7 j (Dépôt à blanc)	Mercredi	Jeudi suivant	-	Appel d'offres	Télé-adjudication
Opérations de réglage fin (durée < à 7 jours)	Pension livrée	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
	Avances à 24h (Pension livrée)	A l'initiative des banques	Même jour	-	Gré à gré	Télé-adjudication
Facilité de dépôt à 24h (Dépôt à blanc)						
Opérations de long terme (durée > à 7 jours)	Swap de change	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/Email
	Pension livrée	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
	Prêt garanti	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/Email
	Emission de titres d'emprunt et leur achat	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/Email
Opérations structurelles	Achet/vente de titres sur le marché secondaire	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
	Réserve obligatoire	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	-	-	-	-

5



**LISTE DES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES
AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE**

- AL BARID BANK
- ARAB BANK PLC
- ATTIJARIWAFI BANK
- BANCO DE SABADELL
- BANQUE CENTRALE POPULAIRE
- BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR
- BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
- CAIXA
- CREDIT AGRICOLE DU MAROC
- CDG CAPITAL
- CFG BANK
- CREDIT DU MAROC
- CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER
- CITIBANK MAGHREB
- SOCIETE GENERALE

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
Monétaires et de Change**

**DEMANDE D'AVANCE A 7 JOURS
PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES**

- Appel d'offres du :
- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- T a u x :
- Date de rétrocession :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
Total					

..... le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH)	:

..... le

**Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrif**



Raison sociale de la Banque

.....
.....

BANK AL-MAGHRIB

Direction Opérations
Monétaires et de Change

DEMANDE DE REPRISE DE LIQUIDITES A 7 JOURS
PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES

- Appel d'offres du :
- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- T a u x :
- Date de remboursement :

....., le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH)	:

..... le

Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrib

8

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
Monétaires et de Change**

DEMANDE D'AVANCE A 24 HEURES

- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- T a u x :
- Date de rétrocession :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
Total					

....., le
Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH)	:

..... le
**Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrib**

R

Raison sociale de la Banque

.....
.....

BANK AL-MAGHRIB

Direction Opérations
Monétaires et de Change

DEMANDE DE FACILITE DE DEPOT A 24 HEURES

- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- T a u x :
- Date de remboursement :

....., le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH)	:

..... le
Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrib

A

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

Direction Opérations
Monétaires et de Change

**SOUSSIONS AUX OPERATIONS
DE REGLAGE FIN/DE LONG TERME
- PENSION LIVREE -**

- Date de l'opération :

- Date de valeur :

- Montant en chiffres :

- Montant en lettres :

- T a u x :

- Date de rétrocession :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
Total					

....., le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH)	:

..... le

Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrib

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

Direction Opérations
Monétaires et de Change

**SOUSSIONS AUX OPERATIONS
DE LONG TERME
- PRET GARANTI -**

- Date de l'opération :
- Date de valeur :
- Montant en chiffres :
- Montant en lettres :
- T a u x :
- Date de remboursement :

Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante)

Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de remboursement
Total					

....., le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB

Montant retenu (en DH) :

..... le

Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrif

D

Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
Monétaires et de Change**

**SOUSSION AUX OPERATIONS D'ACHAT
OU DE VENTE DE TITRES**

- Catégorie de titres :
- Emetteur :
- Sens de l'opération :
- Date de l'opération :
- Date de valeur :
- Maturité :
- Code ISIN :
- Date d'émission :
- Date d'échéance :
- Taux nominal :

Nombre de titres	Montant nominal	Coupon couru	Prix proposés Pieds de coupon	Suite réservée à la soumission
Total				

....., le

Cachet et signatures



Raison sociale de la Banque

.....

BANK AL-MAGHRIB

**Direction Opérations
Monétaires et de Change**

SOUSSION AUX OPERATIONS DE SWAP DE CHANGE

Sens de l'opération :

Appel d'offres du :

Montant (en DH) :

Date de règlement :

Date d'échéance :

Devise :

Taux de change au comptant :

Taux de change à terme :

Correspondant étranger :

IBAN :

Code SWIFT :

....., le

Cachet et signatures

CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB	
Montant retenu (en DH)	:
Contrevaleur (en devise)	:

..... le

**Cachet et signatures
de Bank Al-Maghrib**

12

Raison sociale de la banque

.....

LETTRE DE GARANTIE ET DE CONFIRMATION

Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale], confirme et atteste que les créances dont état en annexe, sont mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib, en contrepartie des opérations de prêts garantis et répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par Bank Al-Maghrib.

Cette lettre de garantie et de confirmation est donnée pour valoir et servir ce que de droit et est soumise à la loi marocaine et à la compétence des juridictions de Rabat.

....., le

Cachet et signature





**BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVEES REMIS SANS FRAIS
EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB**

EN DATE DU.....

Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire
ci-après, la somme de :

_____ Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrib

Lieu _____ Date de création _____ Date d'échéance _____
-----/-----/-----/-----/-----/-----

_____ Dénomination et adresse du souscripteur _____ Domiciliation _____
_____ Bank Al-Maghrib _____

Numéro de compte central de règlement au _____
niveau de SRBM _____ Signature du souscripteur _____

_____ Timbre

5



Raison sociale de l'établissement
.....

LISTE DES CREANCES SUR L'ETAT MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du
Règlement le
Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

Identité de l'emprunteur	Nature du crédit	Montant restant dû	Date de décaissement	Date d'échéance	Durée en jours (5)-(4)
1	2	3	4	5	6

11



Raison sociale de l'établissement
.....

**LISTE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES & ETABLISSEMENT PUBLICS (EEP)
MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB**

Opération de prêt garanti du
Règlement le
Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

Nom de l'entreprise ou de l'établissement public	Nature du crédit	Montant restant dû	Date de décaissement	Date d'échéance	Durée en jours (5) -(4)
1	2	3	4	5	6

Handwritten mark



Raison sociale de l'établissement
.....

LISTE DES CREANCES HYPOTHECAIRES (*) MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du
Règlement le
Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

N° de CIN	Nom et prénom	Montant du crédit accordé	Taux d'intérêt appliqué	Fixe ou variable	La référence si le taux est variable	Date de décaissement	Date d'échéance	Durée initiale en nombre de mois	Capital restant dû à la date d'arrêté de cet état	LTV (Ratio entre le montant du crédit principal accordé et la valeur d'achat du logement hors droits de mutation et/ou d'acquisition)

(*) Crédits acquéreurs garantis par une hypothèque de 1^{er} rang accordés aux particuliers résidents à usage d'habitation principale

0



Raison sociale de l'établissement
.....

**LISTE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES NON FINANCIERES
MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB**

Opération de prêt garanti du

Règlement le

Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	Dénomination ou raison sociale	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	Nature du crédit*	Montant restant dû	Date de décaissement ou d'engagement	Date d'échéance	Durée en jours (8) - (7)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

* F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement